

N° 577. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception de Tubuai pour l'année 1890.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,  
Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884, sur la perception des impôts dans les archipels;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1889 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1890;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception de Tubuai, pour l'année 1890, s'élevant à la somme de *trente-sept francs soixante-dix centimes*, savoir :

Patentes fixes .....	25 <sup>f</sup> »
— proportionnelles.....	10 »
Formules.....	2 50
Frais d'avertissement.....	0 20
Total.....	<u>37<sup>f</sup> 70</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.

N° 578. — *ARRÊTÉ portant substitution à M. Winfred Brander, comme bailleur de l'immeuble occupé par M. le Chef du service judiciaire, M. Stephen Higgins, négociant, demeurant à Raiatea.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie;

Vu le bail passé le 4 mai 1887 entre l'Administration locale et